

**Arrêté permanent n°2025-AP-0064
Portant réglementation de la circulation**

**Création d'un CHAUSSIDOU
CHEMIN DE BONNE POGNE et CHEMIN DE COMMUSSEAU**

Le Maire de L'Épine,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-10 et R. 431-9,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, Marques sur la chaussée,

VU l'arrêté n°2020-084 en date du 23/05/2020 donnant délégation à M. GALLAIS Hervé,

CONSIDÉRANT que l'installation d'une "Chaussée Voie Centrale Banalisée" (CVCB) aussi nommée "CHAUSSIDOU", CHEMIN BONNE POGNE, vise à faciliter la circulation des cyclistes et des exploitants agricole, tout en sécurisant l'ensemble des usagers de la chaussée, et à ralentir le trafic

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT que l'installation d'un rétrécissement de la chaussée CHEMIN DE BONNE POGNE rend nécessaire de contrôler la vitesse des véhicules en complément des arrêtés 2020/223 et 2021/025 et la circulation des cyclistes et des exploitants agricole.

,

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DE BONNE POGNE :

- Un dispositif de chaussée à voie centrale banalisée est mis en place. Les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale bidirectionnelle, et les cycles sur la partie revêtue de l'accotement (rive). La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés étant insuffisante pour permettre le croisement, ces derniers empruntent donc la rive lorsque ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cycle et, à défaut, en ralentissant. La vitesse de circulation des véhicules motorisés est limitée à 50 km/h ;

La création de la Chaussée à Voie Centrale Banalisée, Chemin Bonne Pogne implique les dispositions suivantes :

- Le stationnement ou l'arrêt de tous les véhicules sera interdit sur la Chaussée à Voie Centrale Banalisée,
- Le dépassement de tous les véhicules sera interdit sur la Chaussée à Voie Centrale Banalisée.
- Par dérogation, la circulation est autorisée uniquement aux vélos et exploitants agricole venant de la route de Noirmoutier - RD95

Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DE COMMUSSEAU EN DIRECTION DE CHEMIN DE BONNE POGNE :

- Un rétrécissement de chaussée, suite à la création d'une chicane et d'un stop, entraine une modification des conditions de circulation. Les véhicules venant de CHEMIN BONNE POGNE par la RD95 pour les cyclistes et exploitants ont la priorité de passage sur les autres véhicules. La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
- Un sens unique est institué. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cyclistes et aux exploitants agricole ;

Article 3

Un rétrécissement de chaussée, suite à la création d'un chausssidou et d'une chicane, entraine une modification des conditions de circulation., CHEMIN DE BONNE POGNE par la RD95.

- La mise en place d'un sens interdit sauf pour les cyclistes et les exploitants agricole sera installé au niveau de la

chicane,

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

Article 6

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

Le Maire de L'Épine et Monsieur Dominique CHANTOIN (MAIRIE DE L'ÉPINE) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'Épine, le 19 mai 2025

Pour le Maire,
Conseiller, délégué à la voirie



Gallais Hervé

Hervé GALLAIS

DIFFUSION:

- *Le Maire de L'Épine*
- *MAIRIE DE L'ÉPINE*
- *Accueil*
- *La Poste*
- *CDC*
- *ASVP*
- *Gendarmerie*
- *SARL TRAINDIL*
- *SDIS*
- *Communication*

ANNEXES:

plan de circulation

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

